



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prestations en nature

Question écrite n° 257

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur une situation particulièrement discriminatoire envers les femmes face au traitement de l'incontinence. En effet, les moyens mis à disposition des hommes souffrant d'incontinence sont pris en charge à 100 % par la sécurité sociale. Le coût moyen annuel est d'environ 1 464 euros. Pour les femmes, en raison de leur anatomie, il n'existe que des protections jetables qui ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale. Le coût moyen annuel pour une femme s'élève entre 600 et 1 000 euros. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que ces produits d'hygiène indispensables au bien-être et à la dignité des femmes soient inscrits au même titre que la prise en charge de l'incontinence des hommes par la sécurité sociale. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Les protections pour incontinence ne font pas l'objet d'une prise en charge spécifique par l'assurance maladie contrairement à ce qui est disponible pour les hommes, tels que les étuis péniens. Cependant, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent assurer une participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales, sur leur fonds d'action sanitaire et social, lorsque ces dépenses sont liées au traitement de maladies chroniques, en cas de maintien à domicile, dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades. Cette prestation supplémentaire s'adresse aux personnes en affection de longue durée et permet de prendre en charge les protections pour incontinence. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, dans le cadre des prestations extra-légales. En outre, lorsqu'elle est accordée à des personnes âgées résidant à domicile, la nouvelle allocation personnalisée d'autonomie, créée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, peut être affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, et notamment des frais nécessités par l'achat de changes à usage unique. Les assurés ne disposant pas de ressources suffisantes pour faire face aux frais exposés peuvent solliciter auprès des caisses primaires une aide financière attribuée sous conditions de ressources.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Biessy](#)

Circonscription : Isère (2^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 257

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 2002, page 2572

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5016